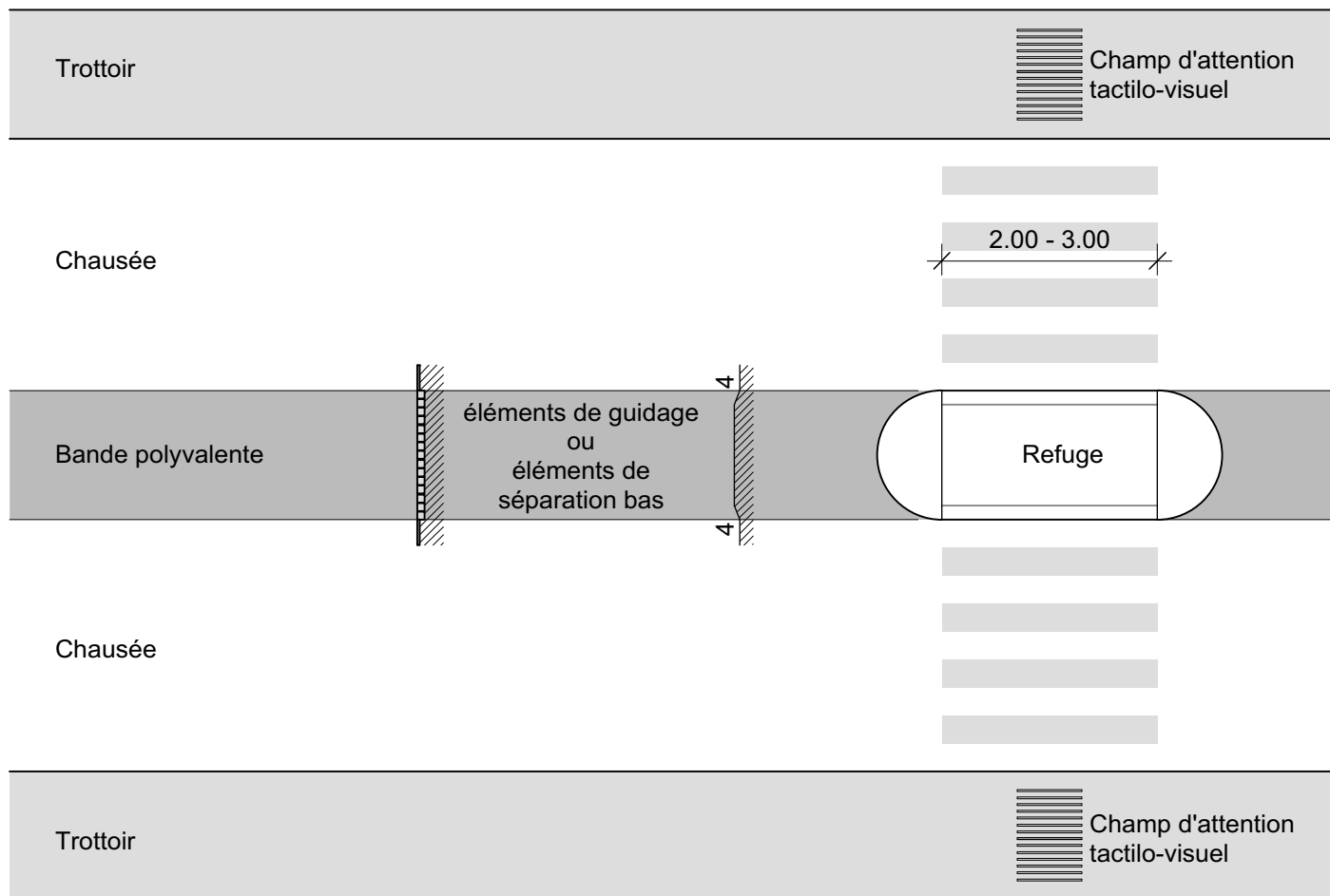


# A521 Zone de traversée libre

09/2019 Selon norme SN 640 075, annexes 8.1.4 et 8.2

- A) Les bandes polyvalentes utilisées uniquement par des piétons traversant la chaussée doivent être délimitées des voies de circulation adjacentes par des éléments de séparation conforme à la fiche A 508
- B) Dans le cas où la bande polyvalente est utilisée à la fois par des piétons et des cyclistes traversant la chaussée ou tournant à gauche, celle-ci doit être délimitée des voies de circulation adjacentes à l'aide d'éléments de guidage, selon la fiche A 509, ou de bordures de séparation inclinées
- C) Dans la mesure du possible prévoir des refuges dans la bande polyvalente au droit des passages pour piétons

## Exemples



## Remarque

Les personnes handicapées sensorielles peinent à apprécier correctement le trafic roulant, en particulier lorsqu'il est intense. Les personnes handicapées de la vue dépendent d'informations tactiles pour s'orienter. Des passages pour piétons avec refuge aisément perceptibles avec des moyens tactiles sont une condition essentielle pour qu'elles puissent franchir en sécurité des routes fortement fréquentées, notamment lorsqu'elles sont dotées de bandes polyvalentes.

Dans les zones 30 le principe de la traversée libre est la règle. Toutefois, lorsqu'une traversée prioritaire pour les piétons est nécessaire, l'ordonnance autorise exceptionnellement la création de traversées pour piétons. En regard de l'égalité pour les handicapés, cette possibilité doit être exploitée sans réserves.